

**Décision 12096, 29 octobre 2021**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs de lait de chèvre****— Contributions****— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12096 du 29 octobre 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec, pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 28 septembre 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

**Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec (chapitre M-35.1, r. 161) est modifié, à l'article 4 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Il doit » par « Le producteur doit »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 4<sup>o</sup> une contribution spéciale mensuelle de 57,50 \$ pour payer les frais liés à l'application du Règlement sur la production et la mise en marché du lait de chèvre (chapitre M-35.1, r. [insérer le numéro du règlement]), à moins que le producteur ne transforme lui-même la totalité du lait de chèvre qu'il produit. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75888